

Rabat, le 15 Avril 2004

CIRCULAIRE N° 4910/522**OBJET : Centralisation Comptable et Suivi du Recouvrement.**

Ordonnancement à crédit des amendes et de toutes autres sommes dues.

REFER : - Loi de Finances n°48-03 pour l'année 2004.

- Article 96 du Code des Douanes.

Le service est informé qu'aux termes des nouvelles dispositions de l'article 96 du Code des Douanes tel qu'il a été modifié par la Loi de Finances n°48-03 pour l'année 2004, l'Administration peut autoriser les redevables à souscrire une soumission cautionnée, pour garantir le paiement des droits et taxes, **des amendes et de toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'Administration.**

En application de ces nouvelles dispositions, les redevables peuvent, désormais, bénéficier de la facilité du crédit d'enlèvement pour garantir le paiement, outre les droits et taxes visés à l'article 92 du Code des Douanes, de toutes sommes qu'ils auront à payer aux Receveurs des Douanes notamment les amendes transactionnelles, les indemnités au titre du travail rémunéré, le droit de chancellerie et la redevance informatique .

La présente circulaire a pour objet de préciser, ci-après, au service la procédure à suivre.

En effet, pour tout ordonnancement à crédit de sommes à percevoir, le service devra inviter le redevable, titulaire d'un crédit d'enlèvement dont le disponible est suffisant, à en formuler la demande, selon les cas ci-après, comportant l'engagement suivant : **"Je m'engage à payer le montant liquidé majoré de la remise sur crédit et éventuellement les intérêts de retard, en vertu de la soumission cautionnée déposée auprès du Receveur des Douanes"** suivie du nom, prénom, signature de l'intéressé et date (en cas d'une personne morale, cachet de la société, nom, prénom, signature de la personne habilitée et date).

- Cas des amendes transactionnelles :

Le redevable doit être invité à exprimer sa demande à même l'acte transactionnel en l'annotant de l'engagement sus-visé.

SGI/Diffusion/15-04-2004/16h28

- **Cas des indemnités au titre du travail rémunéré :**

L'option pour le crédit d'enlèvement, établie dans les conditions sus-visées, doit être exprimée par le redevable sur la demande du travail rémunéré.

- **Cas de la redevance informatique et droit de chancellerie :**

Les redevables intéressés par cette option doivent autoriser le service à engager, systématiquement, à leur crédit toutes sommes liquidées au titre de la redevance informatique ou du droit de chancellerie les concernant.

Cette autorisation doit être expressément reprise sur la soumission cautionnée déposée auprès du Receveur des Douanes.

Les titres de recette établis, après accomplissement des formalités ci-dessus, seront repris sur un bordereau d'émission de 2^{ème} catégorie, d'une série particulière intitulée "Crédit d'enlèvement divers" et transmis par l'Ordonnateur au Receveur, pour prise en charge et recouvrement, à l'appui de documents justifiant cette catégorie d'émission.

Le Receveur devra rejeter à l'Ordonnateur tout ordre de recette non accompagné des pièces justificatives.

Le Receveur des Douanes doit observer, pour le traitement de ces recettes, les mêmes procédures de prise en charge, de comptabilisation, par l'entremise du compte 11-16 "Crédit d'enlèvement", et du suivi relatif aux ordres de recette ordonnancés à crédit, notamment la relance de la caution, à l'expiration du délai de crédit, pour le recouvrement de ces recettes en cas de défaillance du principal obligé.

Il est précisé à cet égard, que le délai de 15, 30 ou 45 jours est décompté à partir du jour de l'émission du titre de recette.

Concernant les amendes transactionnelles, il est admis, compte tenu de leur prise en charge comptable à la rubrique 53 au crédit du compte 80-16, qu'il ne sera pas joint au relevé mensuel des affaires constatées les états de répartition afférents aux amendes non recouvrées.

Le service annotera alors le relevé mensuel, au regard des affaires dont les amendes ne sont pas recouvrées, de la mention "**Amende ordonnancée à crédit**".

Après encaissement de ces amendes, le service devra transmettre, à l'Administration Centrale "Service du Budget", selon la procédure habituelle, les états de répartition les concernant en y indiquant au verso, en plus du certificat de prise en recette, la date de mise en recouvrement.

De même, pour le cas des indemnités au titre du travail rémunéré, le service devra s'abstenir de l'envoi à l'Administration Centrale "Service du Budget", pour mandatement, des états de liquidation afférents à des indemnités non recouvrées.

Par ailleurs, l'attention des Receveurs est attirée sur l'obligation faite aux opérateurs, bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement, désireux d'étendre, pour l'exercice en cours, cette garantie aux amendes et à toutes autres sommes dues, de produire un avenant à leur soumission cautionnée dont modèle ci-joint.

Le modèle de la soumission cautionnée est à modifier en conséquence, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

**Le Directeur des Ressources
et de la Programmation**



Saâdia Alaoui ABDELLAOUI

**TIRAGE 1 N° 7
ANNEE 2004**

**Avenant à la soumission cautionnée en garantie
des droits et taxes déposée auprès du Receveur
des Douanes àen date du**

Par le présent, nous soussignés⁽¹⁾demeurant à désirant bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 96 du Code des Douanes tel qu'il a été modifié par la Loi de Finances n°48-03 pour l'année 2004 (BO n° 5174 du 1^{er} janvier 2004), de la facilité prévue en matière du paiement des amendes et de toutes autres sommes dues par nous à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Nous nous engageons,

a/ à opérer le règlement de ces amendes et de toutes autres sommes dues ainsi que la remise sur crédit prévue par les textes en vigueur, dans un délai maximum de ⁽²⁾ jours, à compter du jour de l'émission du titre de recette, à la caisse du Receveur du bureau de douane concerné ou pour son compte à la caisse du Receveur du bureau de domiciliation.

b/ à verser, à défaut du paiement de ces amendes et de toutes autres sommes dues dans le délai imparti, un intérêt de retard, au taux en vigueur, du lendemain de l'échéance à celui de l'encaissement inclus.

Et nous, également soussignés, ⁽³⁾demeurant àaprès avoir pris connaissance du présent, déclarons nous rendre entièrement solidaires des engagements qu'il contient et au même titre, comme redevable, jusqu'à concurrence du montant de la soumission cautionnée indiquée en titre.

Le présent avenant demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration, le principal obligé ou la caution et sous réserve de l'accomplissement des engagements souscrits antérieurement à la date de notification de ladite dénonciation.

A.....le

Le principal obligé⁽⁴⁾

la caution⁽⁵⁾

(1) le principal obligé

(2) 15, 30 ou 45 (même délai que celui de la soumission cautionnée)

(3) la caution (même caution que celle de la soumission cautionnée).

(4) le nom, prénom et signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

(5) le cachet de la caution, nom, prénom et signature de la ou (des) personne(s) habilitée(s) précédée de la mention "Bon pour caution"